

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décrets portant nomination et titularisation (aviation civile et météorologie).

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1984, MM. Eydaleine (Philippe), Fatus (Renaud), Mantoux (Gilles) et Rodolasse (Fernand) sont nommés et titularisés ingénieurs de l'aviation civile de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1983 (ancienneté dans le 2^e échelon comptant du 1^{er} mars 1983).

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1984, M. Urban (Bernard) est nommé en qualité d'ingénieur élève de la météorologie à compter du 22 novembre 1983.

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1984, sont nommés ingénieurs élèves de la météorologie, à compter du 1^{er} septembre 1983, les anciens élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. Le Gleau (Hervé) et Lamarque (Jacques).

Par décret du Président de la République en date du 5 mars 1984, MM. Charpentier (Daniel), Hamy (Marc) et Dubois (Pierre) sont nommés ingénieurs élèves de l'aviation civile à compter du 1^{er} septembre 1983.

Signalisation des routes et autoroutes.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des transports,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;
Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu la loi n° 55-434 du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 1^{er}, R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44, R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974, 26 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 4 mai 1981, 22 septembre 1981 et 19 janvier 1982,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — A l'article 3 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé, il est introduit un panneau A 25 :

Panneau A 25 Carrefour à sens giratoire.

Art. 2. — A l'article 4 § B de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié susvisé, la définition du panneau B 21 f est supprimée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. MAYET.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUBET.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre des transports,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans la deuxième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière un article 41-7 est ajouté.

Article 41-7.

Carrefours à sens giratoire.

Les carrefours à sens giratoire sont les places et carrefours répondant aux deux conditions suivantes :

Comporter un terre-plein central, matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite, sur laquelle débouchent différentes routes ;

Etre annoncé par une signalisation spécifique.

La signalisation spécifique de ces carrefours se fait à l'aide du panneau de signalisation avancée A 25.

En signalisation de position, par dérogation à l'article 42-2 de la troisième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est possible de mettre en place sur les chaussées affluentes la ligne « Cédez le passage » définie à l'article 117 (§ B) sans lui adjoindre le panneau AB 3a.

Art. 2. — Dans la troisième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière les articles 43-5 et 43-14 sont abrogés. Sont également abrogées les annexes RC 4-1, RC 4-2, A 4-1 et A 4-2 de cette même partie.

Art. 3. — Dans la quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

A l'article 65 (§ A) la définition du panneau B 21 f est supprimée.

A l'article 65 (§ D) le dernier alinéa est abrogé.

A l'article 65 (§ E) le premier paragraphe est abrogé.

Art. 4. — Une circulaire précisera les modalités d'application et les mesures à prendre au niveau de la signalisation des carrefours giratoires.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,
P. MAYET.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
C. GOUBET.

Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation des transports spécialisés et privés de la navigation intérieure.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu les articles 188, 190 et 204 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1983 fixant la taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et la taxe d'exploitation des transports spécialisés et privés de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 76-1131 du 9 décembre 1976 fixant les conditions de remboursement des dépenses du Conseil supérieur des transports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les taux des taxes de visa fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1983 susvisé sont modifiés comme suit :

a) A compter du 1^{er} mars 1984.

253 F pour les bateaux d'un port en lourd de 1 700 tonnes et plus ;
239 F pour les bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 tonnes et 1 699 tonnes ;

217 F pour les bateaux d'un port en lourd compris entre 500 tonnes et 1 099 tonnes ;

149 F pour les bateaux d'un port en lourd compris entre 200 tonnes et 499 tonnes ;

85 F pour les bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes.